

n°498  
MAJ JANVIER 2023

# Étude

## statutaire

Apprentissage dans le secteur public  
Cotisations sociales 2023

Le pôle assistance statutaire  
vous informe



# REFERENCES

- Code du travail, notamment l'article D6222-26
- Code de la sécurité sociale
- Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L2135-9 du code du travail
- Arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis
- Décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance

La loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes a pérennisé le dispositif d'apprentissage, mis en place à titre expérimental en juillet 1992, dans le secteur public non industriel et commercial.

Désormais, la plupart des dispositions applicables à l'apprentissage, y compris dans le secteur public, sont regroupées dans le code du travail et dans le code de la sécurité sociale.

## I] Rémunération de l'apprenti

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 8 août 2019, la rémunération est calculée selon un barème préétabli prenant en compte l'âge de l'intéressé et l'année d'exécution du contrat.

Elle correspond à un pourcentage du SMIC :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2 <sup>ème</sup> année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 %
3 <sup>ème</sup> année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 %

*Article 6222-26 du code du travail*

Pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, la rémunération perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant ce contrat correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat.

Pour les contrats conclus à partir du 27 avril 2020, la majoration de la rémunération de 10 ou 20 points est une simple faculté, qui s'exerce indépendamment du niveau du diplôme préparé. Le cas échéant, il est conseillé de délibérer sur cette possibilité et d'en définir les modalités.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la rémunération brute mensuelle d'un apprenti est la suivante, indépendamment d'une éventuelle majoration :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	461,51 €	734,99 €	905,92 €	1709,28 €
2 <sup>ème</sup> année	666,62 €	871,73 €	1042,66 €	1709,28 €
3 <sup>ème</sup> année	940,11 €	1145,22 €	1333,24 €	1709,28 €

*Calculs effectués à partir du décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022*

## II] Cotisations

### 1. Cotisations patronales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les collectivités territoriales et leurs établissements qui emploient un ou plusieurs apprentis sont exonérés des cotisations et contributions suivantes :

- cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès)
- cotisations patronales relatives aux allocations familiales
- contribution solidarité autonomie (CSA)
- contribution Fonds national d'aide au logement (Fnal)
- contribution Versement mobilité (VM)
- cotisations patronales d'assurance chômage (pour les collectivités et établissements qui adhèrent au régime d'assurance chômage)

- contribution au dialogue social au taux de 0,016 %

L'exonération s'applique jusqu'au terme du contrat d'apprentissage.

En revanche, les collectivités et leurs établissements restent redevables des cotisations et contributions suivantes :

- cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP)
- forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis dès lors :
  - que l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 agents
  - que ces contributions patronales de prévoyance complémentaire respectent l'ensemble des conditions pour être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cotisations restant dues ne sont plus calculées sur une base forfaitaire, mais sur une base réelle.

## 2. Cotisations salariales

L'apprenti est exonéré :

- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des rémunérations versées à l'apprenti dans la limite de 79 % du SMIC (soit 1 350,33 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023). Au-delà de 79 %, l'apprenti cotise au taux normal sur la différence.
- de la CSG et de la CRDS en totalité

L'exonération s'applique également jusqu'au terme du contrat d'apprentissage.



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime